

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_49

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES FAMILIALES, EN DATE DU 11 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « ENVY VOYAGE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Centre Social a programmé pour son public familial, une sortie au Parc Astérix ; nécessitant le transport collectif des participants le jeudi 11 avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.R.L « ENVY VOYAGE », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.R.L « ENVY VOYAGE », représentée par Monsieur Stéphane AGEORGES, en sa qualité de gérant, sise 98 Av de Choisy ZI les Flandres, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **800 € T.T.C.** (Huit cent euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/04/2024

Publié(e) le : 06/04/2024

Exécutoire le : 06/04/2024

Fait à PIERRELAYE, le 05/04/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la gestion du groupe durant le transport.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de **800 € T.T.C (Huit cent euros Toutes Taxes Comprises)**

Le règlement sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

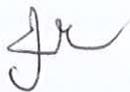
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.R.L « ENVY VOYAGE », 98 Av de Choisy ZI les Flandres 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 05/04/24

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,



Michel VALLADE



A Villeneuve-Saint-Georges, le

Pour la S.A.R.L « Envy Voyage »
Le gérant

Stéphane AGEORGES